

L'obligation vaccinale contre le Covid ? c'est juridiquement possible en France



FRANÇOIS-HENRI BRIARD

L'Italie vient de décider une obligation vaccinale contre le Covid pour les personnes de plus de 50 ans qui ne travaillent pas, et un passe vaccinal renforcé pour celles qui travaillent. Sur le plan juridique, rien n'interdit à la France de faire de même, argumente l'avocat aux Conseils*.

Sous l'écume des mots, loin du tumulte des invectives et au-dessus des polémiques, il y a le droit, paisible, clair et équilibré. La loi n'est pas seulement l'expression de la volonté générale : elle est ce qui rend possible l'exercice d'une liberté humaine responsable et sociale ; elle est la condition de la vraie liberté, qui n'est ni narcissique, ni revendicative, mais fondée sur l'altérité et indissociable de la responsabilité. Il faut le dire avec force : si la France décide d'imposer une obligation vaccinale, générale ou réservée à certaines classes d'âge, pour mieux lutter contre la pandémie actuelle, sa loi ne sera contraire ni aux droits et libertés garantis par la Constitution de la V^e République, ni aux engagements internationaux de notre pays.

Les voix qui dénoncent actuellement les atteintes qu'une telle obligation porterait à certains droits fondamentaux disent une partie de la vérité : bien sûr, quand elle contraint un être humain à recevoir dans son corps une substance étrangère par une intervention médicale non volontaire, la puissance publique réalise une ingérence dans la vie privée de l'individu et commet une atteinte à l'intégrité de son corps physique. Or, ces deux composantes essentielles de la personne humaine, telle que nous

la concevons dans la civilisation occidentale, sont protégées par de nombreuses normes internes et internationales, en particulier par les articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits

de l'homme, qui veillent au respect des dimensions les plus intimes de l'être.

Pourtant, la question déterminante n'est pas l'atteinte en elle-même, qui est une évidence, mais celle, d'une part, de la justification de cette ingérence, d'autre part de sa proportionnalité raisonnable. Car aucune liberté humaine, hors la liberté intérieure, ne présente un caractère absolu. Toutes les libertés doivent être conciliées entre elles.

Les justifications de l'obligation vaccinale sont indiscutables : protéger la santé, droit garanti par le 11^e alinéa

Si la France décide d'imposer une obligation vaccinale, générale ou réservée à certaines classes d'âge, pour mieux lutter contre la pandémie, sa loi ne sera contraire ni aux droits et libertés garantis par la Constitution, ni à nos engagements internationaux

du préambule de la Constitution de la IV^e République, toujours en vigueur, et par de nombreux textes internationaux ; protéger les droits d'autrui, en particulier des plus vulnérables qui ne peuvent être vaccinés pour des raisons de santé ; assurer le fonctionnement régulier du système de santé.

Si la justification d'une obligation vaccinale serait aisée à démontrer, la proportionnalité de la mesure le serait également. Il existe aujourd'hui, au sens de la jurisprudence, un besoin social impérieux et des contrôles sanitaires suffisants qui sont mis en place pour assurer la sécurité de la population dans le processus de vaccination. C'est ce qu'a récemment jugé la Cour européenne des droits de l'homme pour la République tchèque, en estimant, comme elle l'avait

fait en 2012 pour l'Ukraine (arrêt du 24 septembre 2012, Solomakhin contre Ukraine) que par une vaccination obligatoire, ce pays avait adopté des mesures proportionnées et nécessaires dans une société démocratique, et n'avait pas violé la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt du 8 avril 2021, Vavricka et autres contre République tchèque et cinq autres).

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui, à l'égard des pays membres du Conseil de l'Europe, a le dernier mot dans ce genre d'affaire, est en concordance avec les jurisprudences nationales européennes.

Le Conseil constitutionnel français estime ainsi que le législateur peut définir une politique de vaccination

afin de protéger la santé individuelle et collective et qu'il n'appartient pas au juge constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur, ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé (décision 2015-458 QPC).

Le Conseil d'État estime pour sa part que dans son principe, l'obligation vaccinale ne méconnaît ni l'objectif de protection de la santé, ni le droit à la vie et à l'intégrité physique, ni le principe de

dignité de la personne humaine, ni la liberté de conscience (arrêt du 6 mai 2019, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations).

Les Cours suprêmes de plusieurs autres pays du Conseil de l'Europe ont la même analyse : la protection de la santé et l'intérêt de la population peuvent justifier la vaccination obligatoire. Il appartient alors aux pouvoirs publics, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, et non aux juges, de poser des choix de politique sanitaire, et notamment de se déterminer entre la généralité de l'obligation vaccinale ou la différenciation par classes d'âge.

L'Italie vient de tracer la voie en imposant cette obligation pour les personnes de plus de 50 ans qui ne travaillent pas, celles qui travaillent devant détenir un passe vaccinal renforcé. Il existe donc bien en France un choix possible pour le gouvernement et le Parlement entre les mesures peu lisibles de conviction et d'encouragement à la vaccination, techniques de « nudge » dans le langage anglo-saxon, et un dispositif plus contraignant mais plus clair de vaccination obligatoire.

Si elle met en place cette obligation, selon les modalités qu'elle choisira, la France exercera légalement la marge d'appréciation qui lui appartient et poursuivra un but légitime. La question de la volonté politique d'y procéder est une autre débat. N'oublions pas que la clarté et la simplicité de la loi sont les fondements de la confiance publique, dimension essentielle de la vie d'une société démocratique, notamment en période de crise.

* Auteur de « Vivre libre » (Éd. L'Anema, 2021).